

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 028-01-04-01

Décision : 12768

Date : 11 novembre 2024

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le Syndicat) applique le *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean* (le Plan conjoint)¹;

ATTENDU QUE les producteurs membres du Syndicat ont pris, lors de l’assemblée générale annuelle tenue le 7 mai 2024, un *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M. Daniel Fillion, secrétaire du Syndicat, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE le Syndicat demande à la Régie d’approuver le Règlement;

ATTENDU QUE la Régie a fait paraître dans le journal *Le Lac-St-Jean*, daté du 26 septembre 2024, un avis du dépôt de ce règlement afin que les producteurs intéressés puissent présenter leurs observations par écrit avant le 27 octobre 2024;

ATTENDU QUE la Régie n’a reçu aucune observation concernant l’avis de dépôt du Règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 131.

VU les dispositions des articles 81 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS
DE BOIS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 81).

1. L'article 11 du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (RLRQ, c. M-35.1, r. 131) est modifié, au premier paragraphe, par le remplacement de « 8 administrateurs » par « 9 administrateurs ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.